
Affranchis

J.-M. Lassere, M. Gast et A. Bourgeot



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/883>

DOI : [10.4000/encyclopedieberbere.883](https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.883)

ISSN : 2262-7197

Éditeur

Peeters Publishers

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 1985

Pagination : 195-205

ISBN : 2-85744-209-2

ISSN : 1015-7344

Référence électronique

J.-M. Lassere, M. Gast et A. Bourgeot, « Affranchis », *Encyclopédie berbère* [En ligne], 2 | 1985, document A76, mis en ligne le 01 décembre 2012, consulté le 24 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/883> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.883>

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Affranchis

J.-M. Lassere, M. Gast et A. Bourgeot

Dans l'Antiquité (J.-M. Lassère)

- 1 Notre connaissance des sociétés libyennes anciennes est encore trop limitée pour que nous puissions avoir une idée, même approximative, de l'importance ou du rôle des esclaves, et moins encore de leur affranchissement. Les indications de Gsell (*H.A.A.N.* t. V, p. 210), très vagues et très hypothétiques, n'ont guère été précisées depuis.
- 2 On est un peu mieux renseigné sur les esclaves des Carthaginois (Gsell, t. II, p. 226-227 ; 300 et *passim*), qui pouvaient être affranchis, en particulier dans le cas d'une levée en masse pour faire face à un danger, par exemple en 149, lors de la troisième guerre punique (Appien, *Lib.* 93 ; Gsell, *o.l.*, p. 222). Des études plus récentes (J.-G. Février, *Semitica*, IV, 1951-1952, et M. Sznycer, *Semitica*, XXV, 1975) ont marqué les relatifs progrès de notre connaissance de cette catégorie de la société carthaginoise. On sait maintenant, indubitablement (même si l'origine de l'expression reste mal éclaircie), que l'affranchi est appelé 'š šDN : non pas « l'homme de Sidon », mais peut-être plutôt, selon J.-G. Février, « l'homme du cuivre », celui qui a versé en cuivre (ou en un autre métal monnayé) le prix de son affranchissement. De plus, le texte étudié par J.-G. Février (cité *supra*) laisse entendre qu'il pouvait y avoir aussi des affranchis « sans cuivre », c'est-à-dire libérés gratuitement par leur maître. L'affranchissement faisait peut-être l'objet d'un acte rédigé sur une tablette (DLT) conservée dans la maison du maître, selon l'interprétation que propose, en fin de compte, J.-G. Février du document qu'il étudie. Mais on peut se demander s'il n'y avait pas, dans la société carthaginoise, deux catégories d'affranchis. Les premiers auraient été de simples affranchis privés, parvenus à la liberté par la seule décision de leur ancien maître (d'où la formule 'š šDN BD 'DNY, BD x : affranchi par son maître, par X) ; pour d'autres, l'affranchissement aurait été « officialisé par l'État » (ce qu'exprimerait la formule LMY'MS 'M QRṬḂŠṬ, à traduire selon toute vraisemblance : selon l'ordonnance du « peuple » de Carthage) ; on peut toutefois se demander si cette formule vise bien une catégorie particulière d'affranchis, ou si elle fait référence à une complication peut-être tardive (III^e siècle ?)

de la procédure de l'affranchissement, désormais valable à la condition d'être entériné par l'Assemblée du peuple. Mais c'est à cela que se bornent, pour le moment, nos connaissances sur l'affranchissement : rien ne nous a été révélé encore du nouveau lien éventuel de dépendance entre l'affranchi et son ancien maître.

- 3 Les rois maurétaniens Juba II puis Ptolémée semblent avoir eu une « familia » très importante. Esclaves et surtout affranchis occupèrent des fonctions importantes dans l'administration du royaume. L'un d'eux dont le nom grec, Aedemon*, n'implique pas nécessairement une origine orientale, prit la tête du soulèvement des Maures après l'assassinat de Ptolémée.
- 4 Plus abondante, la documentation relative à l'époque romaine (documentation littéraire et surtout épigraphique) autorise des conclusions plus assurées, même si elles peuvent encore être discutées et si elles laissent subsister des zones d'ombre. Il est intéressant de noter que, parmi les plus anciennes épitaphes de Carthage (période de la déduction coloniale césarienne), on trouve celles d'affranchis, en assez grand nombre. On ne peut manquer de rapprocher cette constatation du rôle bien connu que jouent les affranchis dans la gestion des affaires municipales (où ils se distinguent par l'évergétisme) : en 45 aC, L. Pomponius Malchio, *duumvir quinquennalis* à Curubis (Kourba), fait construire une muraille en pierres de taille. *C.I.L.* VIII, 977 ; dans la même ville, en 19 aC, Cn. Domitius Malchio, également *duumvir quinquennalis*, fait paver une rue, construire une balustrade et placer une horloge, *C.I.L.* VIII, 978 ; à Carthage, entre 40 et 25 aC, M. Caelius Phileros fait édifier le temple de Tellus, *C.I.L.* X, 6104) ou dans l'administration de la province : le même M. Caelius Phileros est *accensus* (huissier, ou plutôt homme de confiance) du gouverneur T. Sextius et perçoit le *uectigal* dans les 83 *castella* qui dépendent de Carthage. C'est peut-être également lui qui installe de nouveaux colons à Uchi maius (Henchir Douémis, en Tunisie), cf. *C.I.L.* VIII, 26 274. Ainsi, dès les débuts de la province romaine d'Afrique, les affranchis -mais le plus souvent d'origine non africaine- jouent un rôle appréciable dans son développement. Malheureusement, la loi Visellia (de 24 pC) les écarte (dans tout l'empire romain) de la gestion des affaires municipales et de toutes les charges qui sont le privilège des hommes de naissance libre. Néanmoins, l'influence de certains d'entre eux reste telle qu'il en est à qui l'on confie, vers le milieu du I^{er} s. pC, la fonction de *patronus*, en particulier dans le *pagus* de Thugga.
- 5 Dès lors les affranchis, nombreux à cause de l'influence de la philosophie stoïcienne favorable à la libération des esclaves, se spécialisent dans l'administration et les affaires. Dans la première de ces activités, on rencontre beaucoup d'*officiales*, c'est-à-dire des gens de l'empereur attachés au gouverneur. Deux cimetières de Carthage leur ont été affectés à la Malga. Les affranchis peuplent les échelons locaux de l'administration financière, depuis la procuratèle d'un domaine impérial dans le plat pays (domaine agricole, mine ou manufacture) jusqu'aux bureaux de la *regio* (à Hadrumète, Theveste et Hippone) et ceux du *tractus Karthaginensis*, et ils constituent, avec des esclaves, le personnel subalterne de l'*officium* des gouverneurs des provinces africaines.
- 6 Mais il y a aussi les affranchis privés. On ne dispose pas pour l'Afrique d'une source aussi colorée -mais, en contrepartie, dangereuse par les excès d'interprétation qu'elle a suscités- que le *Satiricon*. C'est à travers les inscriptions, essentiellement funéraires ou votives, qu'il faut chercher la documentation.

- 7 L'affranchissement s'opère selon les formes ordinaires du droit romain : soit la *manumissio censu*, déclaration devant le censeur, qui rapidement s'est trouvée « inadaptée aux dimensions du monde romain » (et donc à la dispersion des propriétaires d'esclaves) et aux nécessités pratiques de l'affranchissement ; soit la *manumissio uindicta*, qui consistait à l'origine en une déclaration à un magistrat prétorien ; mais dans les provinces, depuis au moins l'époque de César, les magistrats locaux ont pu procéder à de tels affranchissements : la *lex ursonensis*, ch. CVIII, en délègue la compétence aux *duouiri* des cités. Mais ces deux formes d'affranchissement *inter uiuos* sont concurrencées par l'affranchissement *ex testamento*, qui remonte au plus tard à 312 aC et qui, à la fin de la république et sous l'empire, doit son succès à ce qu'il est le moyen le plus commode, en particulier pour les *domini* provinciaux. La vogue de l'affranchissement atteint ainsi tous les milieux, et probablement les esclaves ruraux (qui sont les plus nombreux, mais les moins connus) et les esclaves des carrières sont à peu près les seuls à mourir dans la condition servile. Les esclaves domestiques sont en général affranchis à un âge qui est encore assez bas (ce qui fausse les résultats d'une étude sur la mortalité des esclaves) et ils s'intègrent à la lignée de leur maître, dont ils reprennent le nom et le prénom, suivis, en guise de *cognomen*, de leur ancien nom d'esclave, qui peut être africain (libyque ou plus souvent punique), latinisé, ou grec (ce qui n'est qu'une trompeuse apparence). Des affranchies deviennent souvent les épouses de leurs maîtres, et leur donnent des enfants parfois promis à un bel avenir (C.I.L. VIII, 2 843 et 18 222). Mais trop peu de textes épigraphiques nous apportent la lumière sur leur rôle dans la Cité. C'est tout juste si l'on peut supposer que certains d'entre eux ont pu réussir dans leurs affaires. Dès la fin de la République en effet, non seulement à Rome et en Italie mais aussi dans toutes les provinces, des hommes d'affaires italiens chargent certains de leurs affranchis de missions temporaires ou durables. La correspondance de Cicéron en fournit des exemples. En Afrique, le nom d'un de ses clients, M. Caelius Rufus, qui « avait dans cette province des affaires et des biens de famille » (*Pro Caelio*, 73), a été rapproché d'une part du toponyme des Horrea Caelia (Hergla), d'autre part du nom de l'affranchi M. Caelius Phileros, déjà cité. De son côté, P. Romanelli s'est demandé (*Storia delle province romane dell'Africa*, p. 221) si P. Perelius Hedulus, le dédicant de l'autel de la *gens augusta* à Carthage, n'était pas un affranchi installé dans la fondation de César ; son nom apparaît sur le timbre de tuiles retrouvées dans le même secteur de la cité, et l'on peut penser que c'était un homme d'affaires actif (ou son fondé de pouvoir). Par ailleurs, c'est à Marseille qu'on a retrouvé l'épithaphe de M. Nonius, Marcelli lib(ertus), Metrodorus, qui fut prêtre des *Cereres* vers 50 de notre ère (voir *infra*), et l'on suppose que cet autre affranchi était un riche négociant. Car en même temps qu'ils veillaient aux intérêts de leur *patronus* (dont le plus souvent ils adoptaient et prolongeaient l'activité), les affranchis faisaient fructifier leur propre argent. Mais il faut bien reconnaître que de telles fortunes (comme celle, de nature plutôt foncière, de M. Caelius Phileros), nous pouvons seulement les imaginer, et non les décrire.
- 8 A la différence de ce qu'on a pu observer dans d'autres provinces, la mention de *seuiri augustales* est rare en Afrique : on n'en connaît guère qu'une demi-douzaine (et quelques cas peuvent être douteux !). Rareté inattendue, qu'on a cherché à expliquer de diverses façons, soit par le moindre développement, en Afrique, des activités « industrielles » et commerciales, donc le moins grand nombre de fortunes aux mains des affranchis ; soit par le fait que le culte impérial, dans les cités africaines, aurait été du ressort des curies et non de collèges de sévirs augustaux (Kotula) ; soit enfin par une

réaction contre l'influence peut-être excessive des affranchis aux premiers temps de la province (G.-Ch. Picard). En revanche, au moins jusque vers la fin du 1^{er} s. de notre ère, la prêtrise des *Cereres* à Carthage semble bien avoir été gérée par des affranchis.

- 9 On peut tout de même penser qu'aux plus dynamiques étaient permises « de grandes espérances », qui pourtant sans doute ne se réalisaient que de façon exceptionnelle. L. Leschi a attiré l'attention sur *Une famille thévestine au II^e s. de notre ère* ; dans ses générations les plus anciennes, elle compte une Aelia Beneaucxis qui « pourrait être la fille d'un Grec affranchi sous l'empereur Hadrien ». Sans doute riche, elle épouse un ingénu, Q. Titinius Securus, magistrat municipal, et leur fille, Titinia Julia, devient la femme de C. Roius Petronianus, fait chevalier romain. Eux aussi ont une fille, Roia Titinia, qui fait à son tour un très beau mariage, en rencontrant un chevalier d'Uchi maius, de la famille des Pullaeni, grands propriétaires fonciers, producteurs d'huile et fabricants de lampes. Et de cette union naissent deux jeunes gens de rang clarissime : de l'ergastule au Sénat... Mais combien d'affranchis pouvaient-ils espérer une telle promotion pour leur descendance ?
- 10 Très rares sont aussi les documents qui permettraient de juger de la culture des affranchis. L. Leschi a également publié une paire d'épithaphes retrouvées à Lambèse, relatives au père et à la mère d'un affranchi impérial du nom de Severianus, qui se distinguent des épithaphes ordinaires par leur caractère métrique et par la réutilisation d'un distique virgilien quelque peu malmené. Mais cet exemple témoigne-t-il de la culture d'un affranchi des bureaux, ou de celle du *grammaticus* local à qui ces épithaphes ont pu être commandées ? Il reste que beaucoup d'affranchis (et beaucoup d'esclaves) exercent des « professions » intellectuelles et sont médecins, secrétaires (*tabularii*), voire bibliothécaires (*promus librorum*, dans l'*Apologie* d'Apulée, LUI, 8), arpenteurs (*agri mensores*), etc.
- 11 On sait que le développement et la victoire du christianisme n'ont pas provoqué de révolution sociale qui aurait visé à supprimer jusqu'à l'idée de l'esclavage et entraîné donc un affranchissement général. Les esclaves subsistent mais, l'idéal de la charité venant renforcer les exhortations des Stoïciens, ils sont plus nombreux à acquérir, et peut-être plus facilement qu'avant, leur affranchissement : c'est une pratique plus fréquente, garantie par une disposition impériale du 18 avril 321 (*Code Théodosien*, IV, 7, 1) que recommandent les évêques (Augustin, *Sermon* 21, 6 et 356, 3, 7) : l'affranchissement pourra se faire à l'église, devant l'évêque (*manumissio in ecclesia*), selon une procédure que saint Augustin a rappelée (*Sermon* 21, 6) : « Conduis par la main à l'église l'esclave que tu veux affranchir. On fait silence. On lit ton acte d'affranchissement (*libellas*) ou bien on donne suite à ta volonté. Tu declares affranchir ton esclave parce qu'en toutes circonstances il s'est montré fidèle (*dicis te seruum manumittere, quod tibi in omnibus seruquerit fidem*)... Pour affranchir ton esclave, tu brises les tablettes » (*tabulas* : qui portent l'acte de propriété). Et, aux termes de la loi de 321, l'affranchi recevait en même temps, par cette seule procédure, la citoyenneté romaine. Les clercs eux-mêmes ont en outre été autorisés à affranchir leurs propres esclaves sans que des formes spéciales aient été, semble-t-il, prévues. Et celui qui entre dans les ordres peut emmener au couvent son esclave qui, ou bien reste esclave, ou bien, après trois ans de noviciat, peut prononcer ses vœux et se trouve par là même affranchi. Mais, sans entrer dans les ordres, des esclaves pouvaient devenir clercs ; ils n'étaient pourtant affranchis que s'ils étaient ordonnés prêtres.

- 12 Certains maîtres chrétiens ont largement utilisé ces possibilités : l'exemple est bien connu de sainte Mélanie la jeune qui, vers la fin du IV^e siècle, libère en une seule fois plus de 8 000 de ses esclaves (alors que la législation augustéenne avait limité à 100 l'effectif d'un affranchissement collectif). En revanche, certaines dispositions étaient au contraire aggravées : Constantin (mais, à vrai dire, en 313, soit bien avant les manifestations essentielles d'une législation favorable aux Chrétiens) avait introduit dans le droit romain une loi grecque ancienne qui ramenait à la servitude l'affranchi ingrat à l'égard de son maître (*Code Théod.* IV, 10, 1). De son côté, le concile de Carthage de 419 déclare les affranchis inaptes à porter une accusation, au même titre que les histrions et autres gens de mauvaise vie (disposition reprise par le concile d'Hippone en 427, canon 6).
- 13 Cependant, « on ne relève (note F. Van der Meer) aucune trace de propagande pour l'affranchissement collectif ». Mieux, les dispositions relatives à la libération à l'église ne semblent pas avoir été facilement adoptées dans les provinces africaines. En effet, c'est seulement lors du concile tenu à Carthage le 16 juin 401, que l'Église d'Afrique s'occupe de la procédure de la *manumissio in ecclesia* comme d'une nouveauté ; l'évêque Aurelius de Carthage propose d'admettre cette pratique dans la mesure où l'épiscopat d'Italie l'aura manifestement adoptée (*si id nostri consacerdotes per Italiam facere reperiuntur*). Le 13 septembre, la question n'est pas encore réglée : certains évêques ne se satisfont pas du précédent italien et estiment nécessaire d'en référer à l'empereur. Cet avis l'emporte (*placuit aut de manumissionibus in ecclesia celebrandis ab imperatore petatur*). Faute de documents, nous ne pouvons pas suivre l'affaire, qui pourtant se termine par le succès, en Afrique, de l'affranchissement à l'église, dès les premières années du V^e s., puisque le sermon 21 de saint Augustin, cité *supra*, et qui décrit la *manumissio in ecclesia* comme une chose devenue habituelle, a été daté de « vers 416 ». La législation nouvelle, péniblement adoptée, n'a donc pas supprimé l'esclavage, surtout sur les domaines ruraux africains où certains propriétaires fonciers hésitaient sans doute à se séparer d'une main d'œuvre qui devenait plus rare et qui restait de prix élevé (dans l'empire, un jeune esclave vaut 30 000 deniers au début du IV^e s., et 18 sous d'or en Égypte à la fin du même siècle). On le vit bien vers le milieu du IV^e s., quand les circoncellions, ces paysans chrétiens schismatiques de Numidie, à la recherche d'un nouvel ordre social, contraignaient les *domini* à émanciper leurs esclaves : « par crainte de la bastonnade, de l'incendie et de la mort, on brisait les actes d'achat des pires d'entre les esclaves, qui s'en allaient libres » (Aug., *Ep.* 185, iv, 15). Mais quels furent, dans la pratique, les effets réels de cette intimidation ?
- 14 L'épigraphie ne nous renseigne pas sur les affranchis de l'Afrique chrétienne, si bien qu'on sait très peu de choses sur leur rôle, leur statut, leur situation sociale. Comment s'intègrent-ils dans la société des hommes libres ? Difficilement, parfois, et il est permis de se demander si les motifs qu'avaient eus leurs anciens maîtres de les affranchir étaient toujours avouables. Saint Augustin en tous cas oppose la condition des esclaves, assurés de ne pas mourir de faim, à celle des hommes libres, souvent contraints à mendier (*Serm.* 159, 5).
- 15 Pour l'époque vandale, l'aporie documentaire est totale. Ni les quelques deux cents inscriptions qui ont été retrouvées, ni les *Tablettes Albertini* ne mentionnent d'affranchis. On peut simplement supposer leur existence, et le peu de changement que connut leur statut, puisqu'entre 523 et 533, soit dans la dernière décennie de la royauté vandale, le diacre de Carthage Ferrandus, dans sa *Breuiatio Canonum*, rappelle les

dispositions de 419 et 427 qui retiraient aux affranchis la possibilité de formuler une accusation ailleurs que *in causis propriis*. En général, on sait bien maintenant que les institutions traditionnelles ont été maintenues en Afrique pendant cette période, et qu'elles se retrouvent à la suivante, celle des Byzantins.

- 16 En effet, le retour des « Romains », s'il ne nous procure pas une documentation épigraphique plus abondante, est bien la consécration de la législation antérieure. La loi constantinienne de 321 sur l'affranchissement *in ecclesia* se voit confirmée (*Code Justinien*, I, 13, 1 et 2), mais est également confirmée la possibilité de rechute en esclavage pour l'affranchi qui manque à la *reuerentia* et à l'*obsequium* à l'égard de son ancien maître et de sa famille (*C.J.*, VI, 4, 3 ; VI, 6, 4 ; 6, 6 ; 7, 2-4, etc., tous textes qui précisent les griefs retenus : coups, injures, mépris, ingratitude, etc.). De même, l'*Ecloge*, XIV, 3, prévoit que, tout comme l'esclave, l'affranchi ne peut témoigner ni pour son maître, ni contre lui. En revanche, la législation de Justinien a supprimé de nombreuses formalités de l'affranchissement (*Novelle LXXVIII* : il suffisait que le maître proclamât l'esclave libre à l'église, ou devant 5 témoins, et même, à défaut, trois seulement, *Ecloge*, VIII, 1-4) ; elle fondait en outre le droit à l'émancipation de nombreuses catégories d'esclaves : ceux qui entraient à l'armée, en religion ou dans l'administration (*C.J.*, VI, 4,4) ; ceux qu'on avait contraints à se prostituer (*ibid.* VI, 4,4 et VII, 6,1) ; les esclaves concubines d'un maître célibataire et décédé, et leurs enfants (VI, 44 et VII, 15,3) ; celles qui avaient mis au monde trois enfants (*Digeste*, I, 5, 15) et tous ceux qui dénonçaient des crimes divers. De façon générale, selon le *Code Justinien*, l'affranchi était presque l'égal d'un ingénu ; seule restriction, il lui était interdit d'épouser son ancienne *domina* ou l'une de ses enfants (*C.J.*, V, 4,3) ; mais dans cette société beaucoup plus ouverte qu'on ne le croit, les enfants des affranchis, considérés comme des citoyens de plein droit (*C.J.*, VI, 3, 11), pouvaient espérer de belles ascensions, y compris jusqu'au rang de sénateur (*C.J.*, XII, 1,9). L'*Ecloge* montre aussi que les affranchis peuvent accéder eux-mêmes à des situations brillantes ; mais pour combien d'entre eux fut-ce effectivement le cas ?
- 17 Pour cette période aussi on a pu remarquer que l'accès à la liberté ne signifiait pas forcément une meilleure situation sociale. Au reste, c'est à peu près uniquement à travers des textes législatifs que nous voyons des affranchis et l'épigraphie africaine, qui n'en a pas gardé le souvenir, ne nous permet pas de connaître de façon concrète et individuelle un milieu qui, certainement, n'était pas plus uniforme qu'aux siècles précédents.
- 18 Il est en définitive frappant de constater la stabilité d'une institution dont les formes étaient peut-être essentiellement étrangères au monde berbère lui-même. C'est encore le cas à la période suivante, celle de l'islâm qui, sans supprimer lui non plus l'esclavage, favorise aussi l'affranchissement, en lui donnant encore une fois des modalités empruntées.

Affranchi : éderef (chez les Touaregs) (M. Gast)

- 19 *Éderéf* (pl. *iderfān*, f.s. *tédereft*, f.p. *tiderfīn*) se distingue de *akli* : esclave*, (pl. *iklān*, f.s. *taklit*, f.p. *tiklatiri*) et de *abuyelli* : mulâtre, (pl. *ibuyellīten*, f.s. *tabuyellit*, f.p. *tibuyellutin*).
- 20 Le vocabulaire et le statut concernant les affranchis varient énormément d'une confédération à l'autre en pays touareg. D'après Foucauld (*Dict.* IV : 1582), éderef

signifie : « affranchi (esclave affranchi) ; par extension « homme exempté de tout châtement et de toute indemnité »... par extension « chameau exempt de tout dressage et de tout travail ». Anedderfu est synonyme d'éderef.

- 21 Dans l'histoire récente des Kel-Ahaggar il y a eu très peu d'affranchis véritables, c'est-à-dire d'hommes ou de femmes de statut servile et que leurs maîtres avaient libérés à la suite d'une cérémonie religieuse concernant l'affranchissement.
- 22 En revanche, il a existé un petit nombre d'esclaves qui n'ont jamais véritablement connu de condition servile et qui ont survécu librement par leurs propres moyens comme artisans ou agriculteurs. Le terme d'affranchi ne leur a jamais été appliqué. Affranchis de statut ou de fait, ils n'ont pas formé de groupe social spécifique comme chez les Touaregs du sud. Ces individus isolés se sont toujours rapprochés des Noirs cultivateurs sahariens, originaires du Tidikelt et du Touat, que les Kel-Ahaggar nomment *izeggāyen* (ms. *azeggay*) et les arabophones *ḥaraṭīn* (ms. *ḥarṭāni*). Le Père de Foucauld écrivait dans les années 1910-1916 : « Présentement dans tout le Sahara algérien, marocain et tripolitain, du jour auquel un esclave (c'est-à-dire un nègre, puisqu'il ne s'y trouve maintenant d'autres esclaves que des nègres) est affranchi, il prend le nom de « ḥarṭāni », fait partie de la classe des « ḥarṭāni » et est de tout point considéré comme l'un d'eux ; la population des « ḥarṭāni » reçoit ainsi continuellement de nouveaux apports de sang nègre. Les « ḥarṭāni » sont libres, mais ils forment la plus basse classe parmi les libres ; la plupart d'entre eux sont cultivateurs... » (Dictionnaire touareg-français, II : 632, s.v. *ihouar* : 630).
- 23 En ce qui concerne les Touaregs du Niger, E. Bernus écrit : « Toutes les catégories d'affranchis, que ce soit ceux dont l'affranchissement se perd dans la nuit des temps (*éyawél*, plur. *i yawélen*) ou ceux dont on garde le souvenir de leur libération (*éderef*, plur. *iderfan*) appartiennent aux hommes libres, mais leur origine connue, inscrite dans le terme qui les désigne, leur conserve une connotation servile. Les *iklān-n-eḡef* « captifs de dune » qui, chez les Kel-Dinnik, pratiquaient l'agriculture et l'élevage au sud de la zone nomade, avaient un statut très comparable et comme eux participaient aux guerres. Tous ces groupes pouvaient posséder des captifs, distribués par l'aménokal comme part de butin à l'issue d'une campagne heureuse » (Bernus, 1981 : 75).

Affranchi : chez les Touaregs (Réflexion) (A. Bourgeot)

- 24 En Ahaggar (extrême sud algérien), les termes *éderef* et son synonyme *anedderfu* (plur. *inedderfa*, fem. sing. *tanedderfut*, fém. plur. *tinedderfa*) (Ch. de Foucauld, 1951, t. IV, p. 1582), sont peu employés pour désigner les affranchis, c'est-à-dire un ensemble d'individus dont l'ascendance, quel qu'en soit le niveau généalogique, est esclave. Les *Kel-Ahaggar* caractérisent les populations dont la condition et le statut juridico-politique correspondent à celui des affranchis, par l'appellation *azeggay* (plur. *izeggay en* ; fém. sing. *tazeggayt* ; fém. plur. *tizeggayin*) ou *ḥarṭani* (plur. *ḥarraṭin*) en arabe.
- 25 L'utilisation de ce terme vise à définir une catégorie sociale par la couleur de peau de la population qui la compose. Cette couleur varie du « café au lait au noir franc ; celle qui domine est le brun foncé, qui leur a fait donner par les Kel-Ahaggar, le nom d'*azeggay* » (Ch. de Foucauld, 1951, t. II, p. 632).
- 26 Les *Kel-Ahaggar*, comme les autres groupements politiques de l'ensemble du monde touareg, utilisent les termes de couleur pour classer les Hommes quelle que soit leur

origine (Ch. de Foucauld, 1951, t. II, p. 630). Cependant, il est utile de souligner que, dans l'ensemble culturel touareg, seuls les *Kel-Ahaggar* caractérisent les affranchis par un terme générique de couleur. En d'autres termes, les propos tenus par les autres hommes libres, aristocrates (*ihaggaren*) et tributaires (*imɣad*) sur les hommes juridiquement libres par affranchissement ne s'expriment pas en termes politiques et/ou économiques. Leur situation dans la structure socio-politique et dans le procès de production est occultée par une appellation de couleur. Il me semble qu'une des explications possibles réside dans le fait que les affranchis (*izeggayen* ; *ħarraṭin* en arabe) ne constituent pas des groupes organisés politiquement, économiquement : ils ne forment pas une classe « pour soi ».

- 27 Cependant, l'analyse objective de leur situation concrète dans la production permet de préciser la nature du rapport de production qui se noue autour de la *terre* dont l'expression juridique du rapport d'exploitation est le contrat. L'absence d'émergence d'une classe « pour soi » est le résultat des rapports noués entre pasteurs nomades et *izeggayen* (« affranchis »), agriculteurs, fondés sur des relations de dépendance personnelle. En définitive, l'*azeggay* en Ahaggar, est un métayer que les *imuhay* qualifient de *enaxdam* (« travailleur ») indépendant et individuel placé sous la dépendance politique et économique des pasteurs nomades. Leur place dans le procès social de production souligne d'une part une séparation radicale d'avec les moyens de production (terre, associée à l'eau, instruments de travail, semences, etc.) détenus par les *imuhay* et d'autre part, caractérise la division sociale et technique du travail chez les Kel Ahaggar. En résumé, les *izeggayen* ne possèdent, lorsqu'ils sont sous la dépendance totale des pasteurs, aucune autonomie de production, aucune autonomie politique. Leur marge de liberté et de mouvement dans le travail se réduisant à la possibilité et à la capacité de louer leur savoir et leurs services à d'autres « patrons ». En ce sens, la traduction de *enaxdam* par « travailleur » (ou ouvrier) correspond au mot arabe et, par ailleurs, à leur situation *réelle* dans le procès de production.
- 28 Les Kel-Ahaggar n'établissent pas de distinction terminologique entre les *izeggayen* issus du Tidikelt et ceux issus de leurs propres esclaves (*iklān*) autrefois raziés dans les pays sahétiens notamment dans l'ancien Soudan. Dans ces conditions, le terme *izeggayen* en dénommant une couleur se fortifie d'une connotation sociale.
- 29 Sans vouloir entrer dans les détails des hiérarchies sociales des différents groupements politiques constituant les *Kel-Tamašeq* situés en zone sahélienne, il faut toutefois mentionner un certain nombre de traits particuliers en ce qui concerne les affranchis. La première particularité se situe au niveau de l'utilisation des termes de couleur caractérisant une catégorie sociale : ce type de correspondance n'existe pas au Sahel. Par ailleurs, la couleur *azeggay* bien connue dans ces pays dénomme essentiellement les Européens et les tributaires (*imɣad*). Cette dénomination est conforme à la description faite par de Foucauld (t. II, p. 630), lequel mentionne que *ihway* (être rouge) est une taxinomie qui recouvre aussi bien la race blanche que la race noire. Par contre, chez les *Kel-Tamašeq*, *izeggayen* ne désigne jamais les affranchis, pas plus qu'une autre catégorie sociale. En effet, ces Touareg les appellent *iderfān* (terme le plus usité).
- 30 L'explication idéologique qui tend à définir les affranchis est : « un *éderef*, c'est un homme qui peut se débrouiller tout seul », ce qui, en d'autres termes, fait émerger les caractéristiques sociales suivantes :

- 31 1.° Les *iderfān* possèdent une organisation économique *autonome* détachée de celle des *imajeyen* (sing. *amajey*) et au sein de laquelle se réalise le processus d'accumulation des biens (terre et bétail). Cependant, si par suite d'un appauvrissement l'*éderef* n'est plus en mesure d'assurer sa survie économique et celle de sa famille, il doit se placer sous la dépendance directe et personnelle d'un *amajey* en louant sa force de travail. Dans ce cas l'*éderef* change d'état et de condition sociale pour devenir un *éyawél* (pl. *iyawélen*), c'est-à-dire un dépendant direct de l'*amajey*. Sa capacité de mouvement dans le choix de son « patron » est identique à celle des *izeggayen* de l'Ahaggar : il peut changer de patron après accord réciproque.
- 32 Les *iderfān* participent à l'héritage et théoriquement les *imajeyen* ne pouvaient pas s'emparer de leurs biens. Ils avaient la maîtrise de leurs enfants et ceux-ci pouvaient hériter. L'usage de la force (la *terkebt*) par les *imajeyen*, et même les *imɣad*, introduisit une distorsion fréquente et abusive entre la situation juridique et la situation réelle de ces populations.
- 33 2.° Les *iderfān* ont une organisation politique relativement autonome dans la mesure où ils ont la possibilité d'avoir des « chefs de villages ». Par ailleurs, ils constituent des groupes de parenté dont il serait nécessaire de procéder à une analyse plus fouillée.
- 34 Les affranchis peuvent le devenir sur des bases individuelles ou collectives. Il existe de nombreux exemples d'affranchissement individuel. Le cas d'affranchissement collectif semble plus rare et relève de conditions particulières. Dans le cas des *iklān-n-egif*, habituellement présentés comme « *captifs de dune* », il nous semblerait plutôt que, selon des traditions orales racontées par un *awellemmed* (pl. *iwellemmeden*) et détaillées par les tributaires *ibaday-dayan*, autrefois dépendants des Kel-Nan (un des *ettebel* composant le groupement politique des *iwellemmeden*), il semblerait donc que ces *iklān-n-egif* soient des affranchis. A la mort de leur maître, *Egif*, celui-ci n'avait aucun parent proche ou éloigné susceptible d'hériter de ses biens, notamment de ses nombreux esclaves. Ces derniers furent alors émancipés et constituèrent une unité politique autonome : les *iklān-n-egif* lesquels « participaient aux guerres et formaient l'infanterie, aux côtés des guerriers montés » (S. et E. Bernus, 1975, p. 34).
- 35 Chez les Touareg sahéliens, notamment chez les *Kel-Gress* du Niger les *iderfān* sont intégrés dans un système tributaire en extension et consécutif au développement de l'esclavage au XIX^e siècle.
- 36 Par ailleurs, *éderef* est également un terme générique désignant des animaux de deux ans, c'est-à-dire dans leur troisième année, qui ne sont pas encore dressés. Dans l'Adrar-n-Ifoyas les chameaux *iderfān* sont laissés au milieu du troupeau où ils assurent leur fonction de reproducteur au même titre que le chameau *amali* (animal entier : étalon).
- 37 Affranchis et affranchissement renvoient nécessairement à la situation politique et économique de l'esclave dans la structure sociale touarègue d'une part, et de l'autre, concerne directement ou indirectement les préceptes islamiques exposés dans le Coran et la Risala.
- 38 Chez les Kel-Ahaggar, l'esclavage est juridiquement et politiquement restrictif dans la mesure où les hommes libres (aristocrates et/ou tributaires de l'ensemble culturel touareg, ou nomade appartenant à d'autres groupes ethniques tels que Tubu, Kunta, Chaamba, etc.) ne peuvent faire l'objet de mise en esclavage.

- 39 Quant aux préceptes islamiques, ils apparaissent comme les meilleurs garants de l'ordre social existant. L'islam parle *des* esclaves, *sur* les esclaves, mais jamais *au nom* des esclaves.
- 40 En effet, le processus d'affranchissement n'est envisagé que sous la seule tutelle des maîtres : l'esclave n'a pas la possibilité de revendiquer sa liberté car en dernière instance, c'est toujours le maître qui décide.
- 41 Cependant, le Coran prévoit et codifie les conditions de l'affranchissement : « celui qui tue un croyant par erreur, affranchira un esclave croyant » (Sourate 4, verset 94).
- 42 Codifié par la religion, celle-ci constitue également un moyen de préserver la survie de l'homme réduit à la condition servile. En effet, en Aïr les « marabouts pouvaient s'opposer à l'affranchissement d'un esclave lorsqu'il était infirme ou âgé ou bien, pour une cause quelconque, hors d'état de gagner sa vie » (H.P. Eydoux, 1943, p. 143).
- 43 L'affranchi peut également être issu d'une union matrimoniale entre un homme libre et une esclave.
- 44 La généralisation de l'affranchissement au Sahel s'inscrit dans le contexte et sous l'impulsion de la colonisation ; il se fonde sur la nécessité d'engager un processus de rupture des liens de dépendance qui sévissaient en milieu touareg. Le but à atteindre était de contrecarrer la puissance touarègue qui s'opposait à la pénétration et au pouvoir politique et économique de la colonisation. L'accélération du processus se manifesta aux lendemains de la révolte de Kaosen en Aïr en 1917. L'histoire du peuplement des pasteurs nomades et des agro-pasteurs du département de Maradi (Niger) confirme ce point de vue. En effet, l'étude du peuplement permet d'avancer que l'implantation des populations anciennement dépendantes des *Kel-Tamašeq imajeyen* sur ces pâturages, autrefois sillonnés par les axes de transhumance, date d'environ 1920 et a été consécutive aux événements connus sous le nom de « l'Aïr en feu ». Par ailleurs ces dépendants (les *Buzus* en Hausa et *Bella* en Songhay) y compris les *iderfān* se sont intégrés dans la structure politique *Hausa* à travers un système de redevances versées aux chefferies Hausa.
- 45 Cette rupture des liens de dépendance reposait sur des impératifs économiques déterminés par la rationalité économique du système colonial et sur la nécessité d'assurer le contrôle politique sur *l'ensemble des populations* sans distinction d'appartenance sociale et en utilisant les fonctions traditionnelles.
- 46 « ...J'estime que la meilleure solution à adopter consiste à s'efforcer de maintenir en présence ces deux éléments de la population, Touareg et Bella, mais en s'attachant à modifier leur situation et leurs rapports... en les faisant passer de l'état actuel de « maîtres à captifs » à celui « d'employeurs à emplois libres », suivant un régime donnant aux uns et aux autres, ainsi qu'à l'administration, toutes les garanties désirables... enfin à l'administration, le maintien des Bella dans une organisation hiérarchisée sous l'autorité du chef pouvant les faire obéir sans commettre d'abus... ». (*Archives Nationales de Dakar* : 11G28. Problème de l'émancipation, lettre du 29.01.1920, n. ° 113 A Ouagadougou, colonie de la Haute-Volta, signée Hesling).
- 47 « Tout en garantissant la liberté individuelle des Bellah, il conviendrait de maintenir leurs groupements sous la dépendance administrative des chefs capables de les discipliner et de les diriger. Or, il semble bien que les chefs Touaregs, à l'obéissance desquels ils furent coutumièrement soumis, soient encore les plus qualifiés pour exercer ce commandement, sous notre autorité ». (*Archives Nationales de Dakar*, dossier

11 G 28, lettre du 03.01.1934, n.° 2/AP/2 du Gouverneur Général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant Gouverneur du Niger, signée Brevié).

48 En Ahaggar, la généralisation de l'affranchissement intervient dans le contexte de la décolonisation et dans la mise en place de nouvelles structures sociales dont les fondements se réclament du socialisme. Le slogan « La terre à ceux qui la cultivent » eut un certain écho auprès des affranchis qui par intérêt de classe, surent se rallier aux nouvelles options.

49 A. BOURGEOT

BIBLIOGRAPHIE

Antiquité (J.-M. LASSÈRE)

DEBBASCH Y. Colonia Iulia Karthago, La vie et les institutions de la Carthage romaine *Revue hist. de droit fr. et étranger*, 1953, p. 30-53 et 335-337 ; cf. p. 336-340.

FABRE G. « Libertus » (*Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la république romaine*), th. de Bordeaux (1977), Lille, 1982, 2 vol., 699 et 489 p., 97 pl. phot.

FABRINI F. *La manumissio in Ecclesia*, Milan (Giuffrè), 1965, XII-264 p.

FÉVRIER J.G. Vir Sidonius, *Semitica*, IV, 1951-1952, p. 13-18.

FÉVRIER P.A. Le culte des Cereres en Afrique, *Bull. de la Société nationale des antiquaires de France*, 1975, p. 39-43.

GASCOU J. La carrière de Marcus Caelius Phileros, *Antiquités africaines*, t. 20, 1984, p. 105-120.

GAUDEMET J. *L'Église dans l'empire romain*, 1958.

GSELL S. *Histoire ancienne de l'Afrique du nord*, t. II, livre II, ch. I, La constitution carthaginoise.

LESCHI L. Inscriptions de Lambèse, *B.C.T.H.* 1941-1942, p. 95-99. Une famille thévestine au II^e siècle de notre ère, *R.Af.* 1932 (*Cinquantième de la Faculté des Lettres d'Alger*), p. 295-306 et *Études d'épigraphie, d'archéologie et d'histoire africaines*, Paris, 1957, p. 117-123.

PICARD G. *La civilisation de l'Afrique romaine*, Paris, 1959, p. 147 sq.

SZNYCER M. L'Assemblée du peuple dans les cités puniques, *Semitica*, XXV, 1975, p. 47-68.

VAN DER MEER F. *Saint Augustin pasteur d'âmes*, Colmar, 1959, 2 vol.

YANNOPOULOS P.A. *La société profane dans l'empire byzantin des VIF, VIIF et IX^e siècles*, Université de Louvain, Recueils de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, fasc. 6, 1975, 331 p.

TOUAREG

BERNUS S. et E. L'évolution de la condition servile chez les Touaregs sahéliens, in Meillassoux C, (éd.), *L'Esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, Maspéro, 1975, p. 27-47.

BERNUS E. *Touaregs nigériens, unité culturelle et diversité régionale d'un peuple pasteur*, *Mém. de l'O.R.S.T.O.M.*, 1981, 94, Paris, 508 p.

BONTE P. Esclavage et relation de dépendance chez les Touaregs Kel Gress, in Meillassoux C, *op. cit.*, 1975.

BOURGEOIS A. Idéologie et appellations ethniques : l'exemple touareg. Analyse des catégories sociales, *Cahiers d'Études Africaines*, t. XII, 4^e cahier, p. 633-554.

BOURGEOIS A. Rapports esclavagistes et conditions d'affranchissement chez les *imuhag* (Twareg Kel Ahaggar), in Meillassoux C, *op. cit.*, p. 77-97.

CLAUZEL J. Les hiérarchies sociales en pays touareg, *Travaux de l'Institut de recherches sahariennes*, 1962, XXI : 120-175 (145-48).

EYDOUX H.P. *L'Homme et le Sahara*, Paris, Gallimard, 1943, 207 p.

FOUCAULD CH. de *Dictionnaire touareg-français*, Imprimerie Nationale, Paris, 1951, 4 vol., t. IV, p. 158.

INDEX

Mots-clés : Antiquité, Touareg